

**Service Eau, Biodiversité et Risques
Gestion des procédures environnementales**

ARRÊTÉ DU 24 NOV. 2023
**PORTANT MISE EN DEMEURE D'UNE INSTALLATION CLASSÉE
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

SARL AVICOLE DU SOUS BOIS, « La Pommeraie » 56140 CARO

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V (parties législative et réglementaire) et la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Pascal Bolot, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101 et 2102 et 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau du bassin Loire Bretagne sur la période 2022-2027 ;

Vu la lettre instruction du préfet de Région du 30 novembre 2010 modifiée ;

Vu l'arrêté d'autorisation du 24 septembre 2009 délivré à la SARL AVICOLE DU SOUS BOIS, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Pommeraie » 56140 Caro, en vue d'exploiter un élevage de poules pondeuses et de poulettes comportant 387 121 animaux équivalents ;

Vu l'arrêté de prescriptions complémentaires du 10 mai 2019 délivré à la SARL AVICOLE DU SOUS BOIS, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Pommeraie » 56140 Caro, en vue d'exploiter, aux lieux-dits « La Pommeraie » et « Ramponnet » à Caro, un atelier de poules pondeuses de 406 223 emplacements ;

Vu la visite d'inspection réalisée le 12 octobre 2023 dans le cadre d'un signalement ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet d'arrêté de mise en demeure notifiés à l'exploitant le 19 octobre 2023 par courrier recommandé avec accusé réception ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport et courrier susvisés ;

Considérant que lors de la visite du 12 octobre 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- présence importante de mouches dans le hangar de stockage des fientes sur le site « Ramponnet » à Caro ;
- dysfonctionnement du traitement de la désinsectisation ;
- évacuation partielle des fientes stockées sur l'ancienne plateforme de compostage au lieu-dit « Bel Air », suite à l'incident de combustion dans le hangar de fientes survenu le 5 septembre 2023 ;
- stockage de fumier de bovins sur l'ancienne plateforme de compostage.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié susvisé :

« Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction ».

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'annexe I-II-2° de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié susvisé :

« Le tas ne peut être mis en place sur les zones où l'épandage est interdit ainsi que dans les zones inondables et dans les zones d'infiltration préférentielles telles que failles ou bétoires ;

- la durée de stockage ne dépasse pas neuf mois ;
- le tas ne doit pas être présent au champ du 15 novembre au 15 janvier, sauf en cas de dépôt sur prairie ou sur un lit d'environ 10 centimètres d'épaisseur de matériau absorbant dont le rapport C/N est supérieur à 25 (comme la paille) ou en cas de couverture du tas ;
- le retour du stockage sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans ;
- l'ilot cultural sur lequel le stockage est réalisé, la date de dépôt du tas et la date de reprise pour épandage sont indiqués dans le cahier d'enregistrement des pratiques.

Considérant que les intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 ne sont pas garantis dans les conditions d'exploitation actuelles ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SARL AVICOLE DU SOUS BOIS de respecter les dispositions de :

- l'article 10 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé ;
- l'annexe I-II-2° de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La SARL AVICOLE DU SOUS BOIS, dont le siège social se situe au lieu-dit « La Pommeraie » 56140 Caro, est mise en demeure de respecter les dispositions de :

- l'article 10 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé en présentant le registre de ses pratiques de désinsectisation ;
- l'annexe I-II-2° de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé en procédant à l'évacuation du tas de fientes et de fumier de bovins présent sur la plateforme située au lieu-dit « Bel Air » à Caro ;

Les éléments permettant de justifier du retour à la conformité **devront être transmis dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté** au service environnement de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Morbihan (D.D.P.P) 32 boulevard de la Résistance – BP 92526 – 56000 VANNES cedex.

ARTICLE 2 – En cas de non-respect de l'obligation prévue à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, l'exploitant encourt les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées.

ARTICLE 3 - En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État du Morbihan pendant une durée minimale de 2 mois.

ARTICLE 4 - Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de RENNES – 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification à la SARL AVICOLE DU SOUS BOIS.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan (inspection des installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 24 NOV. 2023

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de Caro
- M. le directeur départemental de la protection des populations
- SARL AVICOLE DU SOUS BOIS, « La Pommeraie », 56140 Caro